



MINISTÈRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE



# Convention de partenariat

## Relative à l'organisation des Classes à Horaires Aménagés Musique (CHAM)

Collège Le Mont d'Or

----

Syndicat mixte de gestion de l'Ecole Nationale Départementale de Musique, d'Art dramatique et de Danse des Alpes de Haute Provence (ENDMAD)

En référence aux textes suivants :

BO n°31 du 29/08/02  
Circulaire n°2002-165 du 2-8-2002

BO n°30 du 27/07/06  
Arrêté du 22-6-2006

Entre les soussignés :

Monsieur Jean-Claude PONS, Principal du collège Le Mont d'Or, Boulevard Martin Nalin, à Manosque

et

Monsieur Félix MOROSO, président du syndicat mixte de gestion de l'ENDMAD, 17 rue de l'ancienne mairie, à Digne les Bains.

Il est convenu ce qui suit :

## **Article 1 : Objet**

Favoriser la réussite scolaire et artistique des élèves particulièrement motivés par les pratiques musicales et favoriser l'accès à cet enseignement aux enfants dont le profil social ne prédispose pas à ce type d'orientation. Les classes à horaires aménagés musique doivent permettre aux élèves de suivre une scolarité dans les conditions les plus satisfaisantes possibles, tout en développant parallèlement des compétences musicales affirmées. Ces classes sont fondées sur un projet pédagogique artistique et culturel investi conjointement par les deux partenaires.

Les classes à horaires aménagés musique devront développer chez les élèves :

- 1) Le plaisir d'appartenir à un groupe.
- 2) La prise de confiance en soi, en donnant une image positive d'eux-mêmes.
- 3) L'apprentissage de la notion d'effort, de rigueur et de méthode.
- 4) L'apprentissage de la tolérance et du respect des autres.
- 5) Les repères culturels.
- 6) L'intérêt pour les rencontres avec les milieux artistiques.
- 7) Des productions régulières sous forme d'auditions ou de concerts.

## **Article 2 : Rôle de chaque structure**

Le collège dispense l'enseignement général, une partie de l'enseignement musical ainsi que des cours de chorale.

Le Conservatoire Départemental 04 dispense une partie de l'enseignement musical en chant choral et/ou en pratique instrumentale.

## **Article 3 : Procédure d'admission**

Une commission se réunit en fin d'année scolaire pour examiner les candidatures et prononcer l'admission des élèves.

Présidée par l'Inspecteur d'Académie ou son représentant, cette commission comprend :

- Le Principal ou son représentant
- Le Directeur du Conservatoire ou son représentant
- Le professeur de musique du collège
- Deux enseignants du Conservatoire
- Le conseiller pédagogique d'éducation musicale
- Deux parents siégeant au Conseil Départemental de l'Education Nationale

L'admission en classe à horaires aménagés musique se fera conformément à l'annexe 5 du BO n°30 du 27 juillet 2006.

## **Article 4 : Fonctionnement**

### La scolarité au collège

Les élèves des Classes à Horaires Aménagés Musique poursuivent leur scolarité de la 6<sup>ème</sup> à la 3<sup>ème</sup>.

Ils bénéficient d'un emploi du temps adapté qui libère une demi-journée par semaine pour les cours de musique. Afin de ne pas surcharger les horaires scolaires, les élèves ne pourront pas choisir d'options supplémentaires (latin, grec, ou autres).

Toute année entamée en classe CHAM devra obligatoirement être terminée.

Les élèves peuvent, en fonction des créneaux ouverts, s'entraîner au chant ou à la pratique instrumentale dans le cadre des horaires du dispositif d'accompagnement éducatif.

Afin d'éviter tout risque d'enfermement de la classe sur elle-même, les élèves sont mélangés avec des élèves n'appartenant pas à l'effectif CHAM.

### La scolarité au Conservatoire Départemental

Les trois grands domaines d'acquisitions justifiant la présence des élèves en classes musicales sont :

- les compétences relevant du domaine de la perception ;
- la capacité à produire de la musique ;
- les compétences bâties sur un tissu de connaissances de toutes natures.

Selon la discipline choisie, les élèves assistent à des cours de technique instrumentale et/ou vocale, des cours de formation et de culture musicale et/ou des cours de pratiques collectives.

Dans cet esprit, la notion de pratique collective est au cœur du projet pédagogique et donc du fonctionnement des classes musicales. En effet, les pratiques collectives :

- contribuent à la socialisation des élèves et à la construction d'un esprit de groupe,
- favorisent l'écoute (des autres, musicale),
- permettent l'accès à un patrimoine artistique commun,
- permettent une application immédiate des acquis des élèves,
- permettent rapidement l'expérience de la scène.

Elles sont par ailleurs le fondement et le ferment des musiques, donnant ainsi la possibilité de répertoires musicaux ouverts (époques, styles, pays...).

Cet enseignement contribue à développer la culture musicale des élèves ; mais plus encore, participe activement à former des individus responsables, compétents et autonomes dans l'ensemble des savoirs que l'école est en charge de prodiguer.

La majeure partie des cours sera dispensée durant la demi-journée libérée par le collège.

Certaines pratiques collectives pourront être programmées hors temps scolaire.

Les élèves participeront hors temps scolaire à des manifestations musicales.

## **Article 5 : Responsabilité et discipline**

Les élèves sont placés sous l'entière responsabilité :

- du collège pendant les cours dispensés au sein de l'établissement
- du Conservatoire Départemental pendant les cours qui y sont dispensés
- de leur famille lors des trajets effectués entre le domicile et le conservatoire pour les élèves externes
- du collège pour les demi-pensionnaires lors des trajets effectués entre le collège et le conservatoire.
- A l'issue des cours au conservatoire, les élèves sont libérés et regagnent leur domicile par leurs propres moyens.

Les élèves doivent respecter le règlement intérieur de chaque établissement, sous peine des sanctions habituelles.

## **Article 6 : Le partenariat**

Les deux établissements d'enseignement s'informent mutuellement des emplois du temps fixés et des diverses manifestations musicales envisagées durant l'année scolaire. Un calendrier pourra être envisagé conjointement afin de ne pas perturber les élèves.

Le responsable de la structure musicale ou son représentant est invité aux diverses réunions concernant les classes à horaires aménagés (par ex. conseils de classe).

Le Principal du collège ou son représentant est invité aux diverses réunions concernant les classes à horaires aménagés au conservatoire.

Des représentants de l'équipe pédagogique peuvent participer aux diverses réunions d'informations proposées aux parents d'élèves dans les deux établissements.

## **Article 7 : Evaluation**

L'évaluation des élèves est régulière. Elle est menée chaque année par les établissements partenaires.

La concertation entre l'ensemble des partenaires intervenant dans la formation concourt à la mise en place d'une observation continue de l'élève.

Les critères et les procédures d'évaluation (modalités, fréquence, ...) des élèves sont élaborés par l'équipe pédagogique qui comprend les professeurs du collège et ceux de la structure musicale.

Le responsable de la structure musicale ou son représentant est associé à l'équipe pédagogique du collège pour participer au conseil de classe en fin de trimestre. Les dates en auront préalablement été décidées par le collège.

Au collège, le passage dans le niveau supérieur est prononcé à l'issue du bilan de fin d'année. Le Principal prend la décision après avoir consulté le conseil de classe qui réunit les équipes pédagogiques du collège et des représentants de la structure musicale. Cette décision tient compte des résultats obtenus dans l'ensemble des disciplines.

## **Article 8 : Projet pédagogique**

Un projet pédagogique est établi chaque année par les professeurs des deux structures. L'expertise des corps d'inspection peut être sollicitée. Le projet est validé par le Principal du collège et le Directeur du conservatoire, puis annexé à la présente convention.

## **Article 9 : Entrée en vigueur de la convention**

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, pour des raisons dûment motivées, sous forme de lettre recommandée, sous réserve d'un préavis de trois mois.

Fait à Manosque, le .....

Le Principal du collège Le Mont d'Or,

Le Président du syndicat mixte

**Jean-Claude PONS**

**Félix MOROSO**

Annexe : **Projet pédagogique**